

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/505

RESTRICTION DE CIRCULATION

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey

62260 AUCHEL

Tél : 03.21.64.79.00

Fax : 03.21.64.79.01

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison **des prélèvements sur chaussée, dirigés par l'entreprise APAVE**, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement, au droit des travaux est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie) **du 10 au 17 avril 2025, dans les rues suivantes :**

- **Boulevard de la paix, portion entre la rue J.Jaurès et la rue Paul Staelen,**
- **Rue Lamartine,**
- **Rue Marcel Pagnol,**
- **Rue de Poitiers,**
- **Rue du Canigou,**
- **Rue des Vosges,**
- **Rue Paul Staelen,**
- **Boulevard Émile Basly,**
- **Rue Raoul briquet,**
- **Rue Jacques Prévert,**
- **Rue du Général de Gaulle,**
- **Rue Georges Bernard,**
- **Rue du Mont de Lozingshem,**
- **Rue Louis Juvet,**
- **Rue du Paradis,**

ARTICLE 2 : L'entreprise applique la circulation alternée par feux tricolores, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par le pétitionnaire,

ARTICLE 4 : Les tranchées sont comblées dans les **48 heures maximum** suivant la fin des travaux,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, et le dépassement interdit,

ARTICLE 7 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 1^{er} avril 2025,

Publié le :

10 3 AVR. 2025

Le Maire,



Philibert BERRIER